

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20210401_6 du 1 avril 2021

Direction des Finances

L'an deux mille vingt et un, le un avril, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 26 mars 2021, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Tassadit BELLABAS.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 29

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 6

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Philippe LOCATELLI - Tassadit BELLABAS - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Cédric BARBIERO - Solange MARTELLACCI - Paul SACHOT - Anaëlle CAILLET - Claire BELLISSEN - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Jean-Charles KOHLHAAS - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Georges TRANCHARD pouvoir à Clotilde POUZERGUE

Christiane PLASSARD pouvoir à Philippe SOUCHON

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Clément DELORME

Laurence DUCHAMP pouvoir à David GUILLEMAN

Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE

Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT

Objet : Fixation des taux d'imposition de l'exercice 2021

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ; L. 2331-3 et suivants ;

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 B septies et 1639 A ;

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Art. 11 de l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 23/03/2021

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Parallèlement au vote du Budget Primitif, il convient de fixer les taux d'imposition pour l'exercice 2021.

La réforme de la fiscalité locale a débuté en 2018 avec la mise en place du dégrèvement de la Taxe d'Habitation (TH), sous conditions de ressources, pour 80 % des ménages. Ce dégrèvement progressif s'étalait entre 2018 et 2020. Ainsi, depuis 2020, les contribuables concernés ne paient plus de taxe d'habitation sur leur résidence principale.

La loi de finances pour 2020 a acté la suppression intégrale de la TH à l'horizon 2023. Ainsi, pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. A partir de 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation ne concernera plus que les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Commune par commune les montants de taxe d'habitation ne coïncident pas forcément avec les montants de taxe foncière transférés. Afin de corriger ces inégalités, un coefficient directeur sera institué et permettra d'assurer l'équilibre des compensations de la taxe foncière entre les communes. Ce mécanisme permet aux communes de bénéficier du dynamisme des bases fiscales.

Concernant la Ville d'Oullins, la différence entre le produit TFB départemental transféré et le produit de TH communal perdu sur les résidences principales représente une perte de 6 073 882 €. La commune étant sous compensée, le coefficient correcteur prévisionnel appliqué au produit de TFB après transfert de la part communale sera de 1,568.

Le taux de taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019.

Concernant le taux de la taxe sur le foncier bâti communal, le Conseil municipal devra donc voter un nouveau taux agrégé pour la Commune, correspondant à la somme du taux communal et du taux départemental de 2014 (année de création de la métropole de Lyon).

Conformément aux engagements, il est proposé de reconduire les taux votés au titre de l'année 2020, soit :

- pour la taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,30 %, ce taux correspond à la reconduction du taux communal de 2020 (24,27%) plus le taux hérité du département en 2014 (11,03%),
- pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34,33%.

Le produit fiscal attendu au vu de l'ensemble de ces hypothèses s'élève à 17 165 756 €. Il sera ajusté lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2021.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Claire BELLISSEN - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Jean-Charles KOHLHAAS -
Nadine BADR-VOVELLE - Benjamin GIRON

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Bertrand MANTELET

APPROUVE la proposition de maintenir les taux en 2020 soit :

- Taxe habitation : gel des taux sur la base de 2019 (26,10 %).
- Foncier bâti : 24,27 % pour le taux communal 2020, plus 11,03 % pour le taux hérité du département en 2014 soit un total de 35,30 %.
- Foncier non bâti : 34,33 %.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :		
Transmission en préfecture le	/	/
Affichage :		
du	/	/ au / /
Clotilde POUZERGUE		
Maire		
Conseillère métropolitaine		

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt et un, le un avril
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).